

**CONVENTION PLURIANNUELLE
2022 / 2024**

ENTRE

**LA COLLECTIVITÉ DE CORSE,
ET
LA FÉDÉRATION FRANCAISE D'ATHLÉTISME
ET
LA LIGUE CORSE D'ATHLÉTISME,**

**POUR L'ACCUEIL DES ÉQUIPES DE FRANCE D'ATHLÉTISME
ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ATHLÉTISME EN CORSE**

ENTRE

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, domiciliée à Cullettività di Corsica - 20187 AIACCIU CEDEX 1, ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant en exécution de la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 1^{er} juin 2022,

D'UNE PART

LA FÉDÉRATION FRANCAISE D'ATHLÉTISME, dont le siège social est situé 33, avenue Pierre-de-Coubertin - 75013 PARIS, ci-après dénommée « la FFA », N°SIRET 784 448 730 000 27, représentée par son Président, M. André GIRAUD, autorisé statutairement,

ET

LA LIGUE CORSE D'ATHLÉTISME, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Stretta Funtana Nova 20137 PORTIVECHJU, N° SIRET 402 907 844 00037, représentée par sa Présidente, Mme Nicole FILIPPI, autorisée statutairement,

D'AUTRE PART,

- VU le code général des collectivités territoriales, Titre II - Livre IV - IV^{ème} partie,
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération n° 20/220 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020 portant adoption du règlement des aides « Sport » de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 21/222 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU la délibération n° 21/064 CP de la Commission Permanente du 28 avril 2021 adoptant des mesures exceptionnelles en faveur du soutien au secteur associatif de Corse impacté par la crise COVID-19 et portant abrogation des dispositions adoptées antérieurement,
- VU la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 1^{er} juin 2022 autorisant la signature d'une convention pluriannuelle jusqu'en 2024 avec la Fédération Française d'Athlétisme et l'affectation des crédits afférents,
- VU le budget de l'exercice en cours,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales (sous-section 3 : sport et éducation populaire), la Collectivité de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,

CONSIDÉRANT *le projet initié par la Fédération Française d'Athlétisme, et présenté aux élus de la Collectivité en date du 2 mars 2021, destiné à organiser des préparations d'équipes de France, avant chaque rendez-vous international jusqu'en 2024, sur des lieux équipés spécifiquement et au sein des différentes régions ou territoires,*

CONSIDÉRANT *que la Corse, et plus particulièrement les sites des communes de Portivechju et de Lucciana, labellisés « Centre de Préparation aux Jeux », ont été identifiés comme lieux ressources au regard de la qualité des installations existantes et connexes à l'activité sportive,*

CONSIDÉRANT *que la Collectivité de Corse souhaite encourager le développement du sport de haut niveau et de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour*

tous sur l'ensemble de son territoire, et également développer une stratégie autour et dans le secteur des « grands événements sportifs »,

CONSIDÉRANT *que ce projet est complémentaire du dispositif de soutien aux Ligues et Comités du règlement des aides « sport », et ce notamment au titre des actions relatives à la promotion de la discipline, de la formation des cadres et de l'exemplarité par le prisme du haut niveau,*

CONSIDÉRANT *la demande formulée en date du 2 mars 2021, de mise en place d'un partenariat pluriannuel entre la Collectivité et la FFA, destiné à soutenir la réalisation de stages des équipes de France d'athlétisme sur le territoire Corse, et les échanges qui ont suivi pour y associer des actions connexes profitables aux actrices et aux acteurs insulaires de l'athlétisme, et ce jusqu'à l'échéance olympique de 2024,*

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'instituer des relations partenariales, pour la période 2022 / 2024, entre la Collectivité de Corse, la Ligue Corse d'Athlétisme et la Fédération Française d'Athlétisme, à partir des objectifs des différentes parties, précisés en préambule.

Elle fixe le montant financier, attribué par la Collectivité à la FFA, au titre d'une aide à l'accueil des groupes de spécialités des équipes de France d'athlétisme en vue de leur préparation, en Corse, avant ou en vue de préparer des événements nationaux et internationaux et les contreparties de cette dernière en matière de contribution au développement de l'athlétisme en Corse (article 3).

Elle précise également les différentes obligations de communication des parties (article 4), et approuve l'intérêt partagé d'organiser un événement sportif national lors de la période conventionnelle (article 5).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant total de **soixante mille € (60 000 euros)** est attribuée par la Collectivité à la **FFA** pour l'ensemble de la durée de la présente convention 2022 / 2024, soit 3 années.

Cette subvention affectée se ventilerà selon le calendrier suivant :

- 2022 : 15 000 euros
- 2023 : 20 000 euros
- 2024 : 25 000 euros

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 326 - compte 65748 - programme 4514 du budget de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à la **Fédération Française d'Athlétisme** conformément à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

La **Fédération Française d'Athlétisme** respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par la **Fédération Française d'Athlétisme**, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.3 Modalités de versement de la subvention

- un premier versement correspondant à 50 % de chacun des montants annuels de subvention, sera effectué au début de chaque année concernée par la présente convention.

- le second versement et solde de chacun des montants annuels de subvention, s'effectuera sur présentation des justificatifs suivants :

. Le rapport d'activités détaillé et financier correspondant à l'exercice et pour lequel la subvention a été attribuée correspondant aux objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention, validé par une instance statutaire compétente.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME
Banque : Caisse d'Epargne Ile de France
N° de compte : 08227851208

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3.1. Généralités

La Fédération Française d'Athlétisme s'engage :

* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) approuvés par l'assemblée générale et signés par le Président ou le commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

* à fournir dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée à la Direction Adjointe en charge des sports et de la politique sportive de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de la Fédération ou toute autre personne dûment habilitée.

* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

3.2. Organisation de stages de spécialités des équipes de France d'athlétisme

La FFA s'engage à organiser des stages préparatifs, en Corse, notamment pour les événements ci-dessous :

- Championnats du Monde en salle à Belgrade (Serbie) 2022,
- Championnats du Monde à Eugène (Etats-Unis) 2022,
- Championnats d'Europe à Munich (Allemagne) 2022,
- Championnats du Monde à Budapest (Hongrie) 2023,
- Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Le calendrier prévisionnel des stages sera adressé en début de chaque année civile, au service de la Collectivité de Corse et aux représentants de la Ligue Corse d'Athlétisme.

3. 3. Engagements de la FFA autour des stages

Lors de ces stages et de façon à contribuer à la promotion et au développement de l'athlétisme en Corse, la FFA s'engage, en relation avec la Ligue territoriale, lors de chaque venue :

- à favoriser l'accueil des jeunes licenciés des clubs locaux et possiblement de l'UNSS pour observer, voire pour partager un entraînement,
- à organiser des temps d'échanges sur le sport de haut niveau et la vie d'athlètes de haut niveau,
- à faire éventuellement participer (et dans la mesure du strict respect des calendriers sportifs) les entraîneuses et entraîneurs présents à des opérations de détection.

Ces rencontres seront à préciser, dans le respect des temps d'entraînement et de récupération des athlètes.

De la même façon, à l'occasion de ces stages, la FFA s'engage, sous des formes qu'il conviendra de préciser en chaque cas, à faire bénéficier de la présence des entraîneuses et entraîneurs nationaux au profit des structures régionales d'athlétisme sous la forme de temps de formation pour les membres de l'équipe technique régionale corse et l'ensemble des bénévoles investis dans l'encadrement.

Ces contreparties feront l'objet d'un échange préalable et anticipé avec les membres de la Ligue Corse d'Athlétisme afin de préparer au mieux la réalisation de ces actions.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

En matière de communication, les parties s'engagent mutuellement à assurer la promotion et le rayonnement de ce partenariat.

- La FFA s'engage à valoriser le partenariat avec la Collectivité de Corse au travers de ses parutions dans « Athlétisme magazine » ainsi que via son site internet et ses réseaux sociaux.
La FFA s'engage également à assurer auprès de ses clubs évoluant au plus haut niveau, de ses équipes techniques régionales, de ses cadres techniques

nationaux, une information relative au dispositif *CSJC Pro. Apprentissage par expériences/ ARDI*, proposé par le Centre du Sport et de la Jeunesse Corse, établissement de la Collectivité de Corse, labellisé « Grand INSEP ». Le CSJC fournira, à la demande de la FFA, les éléments de communication nécessaire.

Enfin, la FFA s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

- La Collectivité de Corse s'engage à valoriser l'accueil des équipes de France d'athlétisme sur le territoire de la Corse, au travers de ses différents supports papiers, son site internet et ses réseaux sociaux.
Chaque stage fera l'objet d'une visite d'un.e élu.e et/ou d'un.e cadre administratif.ve de la Collectivité de Corse.
L'éventuelle utilisation de l'image d'athlètes sera à valider, préalablement, avec la Direction Technique Nationale de la FFA, en prenant en compte les contraintes du droit à l'image.

ARTICLE 5 - ORGANISATION D'UN EVENEMENTIEL SPORTIF NATIONAL

Dans le cadre de ce partenariat, la FFA s'engage à envisager l'organisation en Corse, une fois durant l'olympiade, sous réserve de la viabilité du dossier de candidature présenté par une structure locale, un Championnat de France de Courses en Montagne ou un autre événement national (en fonction des cahiers des charges FFA). Ce choix d'un événement sportif national fera l'objet d'une décision concertée entre la Collectivité de Corse, la Ligue Corse d'Athlétisme et la Fédération Française d'Athlétisme.

De manière à contribuer à l'accompagnement et à la réussite de cet événement, la Collectivité de Corse y apportera un soutien financier indépendant à celui lié à cette convention, et conforme à son règlement des aides « sport ».

ARTICLE 6 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base notamment, du compte-rendu financier.

Elle portera sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et l'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'issue de l'olympiade de Paris 2024, au plus tard au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association bénéficiaire de la subvention faisant l'objet de ladite convention, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Fédération Française d'Athlétisme
Le Président de la FFA
exécutif

Le Pour la Collectivité de Corse
Président du Conseil
de Corse

Pour la Ligue Corse d'Athlétisme
La Présidente

Tableau d'échéancier des CP

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier CP 2022	Echéancier CP 2023	Echéancier CP 2024	Echéancier CP 2025 et +
4514	FFA	Convention pluri-annuelle (2022; 2023 et 2024)		60 000	15 000	20 000	25 000	